



**Arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de  
l'association Sources et Rivières du Limousin**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L 141-1, R 141-1 à R 141-20 ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023, nommant monsieur François PESNEAU, préfet de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Sources et Rivières du Limousin » jusqu'au 25 octobre 2023 ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément déposé complet le 10 janvier 2024 par Monsieur Jean-Jacques GOUGUET, président de l'association « Sources et Rivières du Limousin » ;

**Vu** les avis favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et du Procureur Général de la cour d'appel de Limoges émis respectivement le 14 février 2024 et le 13 mars 2024 ;

**Considérant** que l'association « Sources et Rivières du Limousin » a déposé une demande d'agrément au niveau régional conformément à la réglementation en vigueur et que son siège social est situé en Haute-Vienne ;

**Considérant** que l'association « Sources et Rivières du Limousin » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement, et d'une activité effective sur une partie significative du territoire régional ;

**Considérant** qu'elle s'est investie dans des actions d'assistance juridique en matière de droit de l'environnement, de communication, de formation et d'éducation à l'environnement ;

**Considérant** qu'elle participe au débat dans différentes instances consultatives notamment dans les domaines de l'eau, de l'aménagement du territoire et de la lutte contre les pollutions ;

**Considérant** que l'association « Sources et Rivières du Limousin » remplit les conditions d'obtention de l'agrément mentionnées à l'article R 141-2 du Code de l'environnement susvisé ;

## Arrête

**Article premier** : L'association « Sources et Rivières du Limousin » est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable à la demande de l'association. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au moins six mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

**Article 3** : L'association « Sources et Rivières du Limousin » adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 20 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur

A blue ink signature, appearing to be 'Stéphane NUQ', written in a cursive style.

Stéphane NUQ